



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la santé publique  
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
Dienststelle für Gesundheitswesen  
Kantonsarztamt

REÇU LE 15.9.....  
REPONDU LE.....

→ MLH

Dr med. Monique Lehky Hagen  
Présidente de la  
Société médicale du Valais (SMV)  
Route de Vissigen 70  
1950 Sion

Notre réf. VF/AC

Date 12 septembre 2016

### Information sur la situation juridique de la vente de médicaments par correspondance

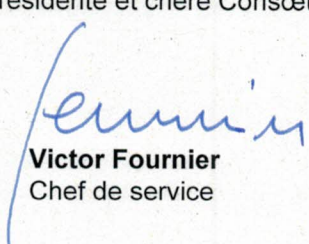
Madame la Présidente et chère Consœur,

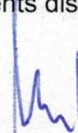
Ces dernières années, Swissmedic et Pharmasuisse ont lancé plusieurs procédures contre des infractions aux conditions légales régissant la vente de médicaments par correspondance.

Après plusieurs arrêts du Tribunal fédéral dans cette matière, il est aujourd'hui possible d'informer les acteurs du marché sur la situation qui prévaut dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance.

Nous vous transmettons donc cette information en annexe, en langue allemande et en langue française, et vous en souhaitons bonne réception. Ces documents figureront en outre sur notre site d'ici quelques jours.

En vous remerciant de communiquer ce qui précède à vos membres, nous vous prions de croire, Madame la Présidente et chère Consœur, à l'expression de nos sentiments distingués.

  
**Victor Fournier**  
Chef de service

  
**Dr Christian Ambord**  
Médecin cantonal

**Annexes** Information sur la remise de médicaments via des pharmacies par correspondance (en français et en allemand)



## **Information sur la remise de médicaments via des pharmacies par correspondance**

Ces dernières années, Swissmedic (Institut suisse des produits thérapeutiques) et Pharmasuisse (Société suisse des pharmaciens) ont lancé diverses procédures juridiques contre des infractions aux conditions légales régissant la vente de médicaments par correspondance. Après plusieurs arrêts du Tribunal fédéral dans cette matière, il est possible aujourd'hui d'informer les acteurs du marché sur la situation qui prévaut aujourd'hui dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance.

Depuis longtemps et dans de nombreux cantons, il existe des discussions concernant la légalité et l'admissibilité du modèle d'affaires pratiqué par la pharmacie Zur Rose SA (à Steckborn, TG) et par des médecins dans la remise de médicaments. Selon ce modèle, la pharmacie reçoit de la part des médecins qui lui sont associés des ordonnances sous forme électronique et, de son côté, elle les rémunère pour cela (pour chaque nouveau client, pour la gestion du dossier, par ligne d'ordonnance pour le contrôle des interactions, etc.).

Saisie d'un recours, le Tribunal fédéral a considéré dans un premier arrêt du 7 juillet 2014 (publié aux ATF 140 II 520) que le modèle d'affaires pratiqué par Zur Rose ne peut plus être suivi car il contrevient à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques, LPT (interdiction d'octroyer, d'offrir ou de promettre des avantages matériels aux personnes qui prescrivent ou remettent des médicaments), indépendamment du fait que le médecin dispose ou non d'une autorisation de commerce de détail. Cette règle vaut en conséquence aussi bien dans les cantons où la dispensation directe n'est pas limitée que dans ceux qui interdisent la dispensation directe, respectivement appliquent un système mixte. Ce modèle d'affaires doit donc être soit abandonné, soit entièrement revu.

Dans un autre arrêt, du 29 septembre 2015 (publié aux ATF 142 II 80), le Tribunal fédéral a considéré qu'il ressort du texte clair de l'article 27 al. 2 let. a LPT qu'une ordonnance médicale est exigée pour tous les médicaments vendus par correspondance (à l'exception des médicaments en vente libre). Or le modèle mis en place par Zur Rose SA ne garantit pas le respect de ces dispositions et détourne le processus thérapeutique prévu par la loi. En cas de vente par correspondance de médicaments non soumis à ordonnance des catégories C et D, la LPT exige une prescription médicale préalable, car un médicament ne doit être prescrit que si l'état de santé du consommateur ou du patient est connu (art. 26 al. 2 LPT). En d'autres termes, la prescription médicale nécessite de la part du médecin qu'il connaisse le patient et son état de santé. Ce n'est donc que s'il existe une relation thérapeutique que les conditions présidant à la prescription médicale sont réunies. Un questionnaire de santé et la simple possibilité d'une prise de contact ne sont pas suffisants à cet égard.

En résumé, les paiements faits par les pharmacies par correspondance à des médecins (« indemnités de saisie », « indemnités logistiques », « indemnités de substitution », « indemnités forfaitaires pour le contrôle des interactions médicamenteuses », dividendes et autres revenus de bons de jouissance indexés sur la part générée par le médecin bénéficiaire au chiffre d'affaires global, etc.) sont illicites au sens de l'article 33 LPT, dès lors que la (contre-)prestation est déjà rémunérée d'une autre manière, notamment par l'application du tarif médical (Tarmed). D'autre part, selon l'article 27 al. 2 let. a LPT, une ordonnance médicale est exigée pour tous les médicaments vendus par correspondance, ce qui suppose une relation thérapeutique entre le médecin et son patient.

Office du médecin cantonal  
Août 2016





## **Information über die Lieferung von Medikamenten durch Versandapotheken**

In den letzten Jahren haben die Swissmedic (Schweizerisches Heilmittelinstitut) und pharmaSuisse (Schweizerischer Apothekerverband) verschiedene Gerichtsverfahren wegen Verstössen gegen die gesetzlichen Vorschriften hinsichtlich des Verkaufs von Arzneimitteln durch Versandapotheken eingeleitet. Nach mehreren Bundesgerichtsbeschlüssen in dieser Angelegenheit möchten wir die Marktteilnehmer über die Situation im Rahmen des Verkaufs von Arzneimitteln durch Versandapotheken informieren.

In vielen Kantonen wird seit längerem über die Rechtmässigkeit und Zulässigkeit des Geschäftsmodells der Apotheke Zur Rose AG (in Steckborn, TG) und die Abgabe von Arzneimitteln an Ärzte diskutiert. Bei diesem Modell erhält die Apotheke zur Rose von den teilhabenden Ärzten ein elektronisches Rezept und die Versandapotheke entschädigt den Arzt hierfür (für jeden Neukunden, die Verwaltung des Dossiers, die Anzahl Zeilen auf dem Rezept zur Kontrolle der Wechselwirkungen, usw.).

Mit einem Rechtsbehelf hat das Bundesgericht in einem ersten Urteil vom 7. Juli 2014 (veröffentlicht im BGE 140 II 520) entschieden, dass das angewendete Geschäftsmodell der Zur Rose nicht mehr verwendet werden kann, da es gegen Art. 33 des Bundesgesetzes über Arzneimittel und Medizinprodukte, HMG verstösst (... für die Verschreibung oder die Abgabe eines Arzneimittels dürfen geldwerte Vorteile weder gewährt noch angeboten noch versprochen werden), unabhängig davon, ob der Arzt eine Bewilligung für den Detailhandel besitzt oder nicht. Dies gilt entsprechend in allen Kantonen unabhängig ob diese die Selbstdispensation erlauben oder verbieten oder ein gemischtes System verwenden. Dieses Geschäftsmodell muss deshalb entweder aufgegeben oder komplett überarbeitet werden.

In einem anderem Beschluss vom 29. September 2015 (veröffentlicht im BGE 142 II 80), erwägt das Bundesgericht, dass der Wortlaut in Artikel 27 Abs. 2 Bst. a HMG klar besagt, dass für das betreffende Arzneimittel eine ärztliche Verschreibung vorliegen muss, dies gilt demnach auch für alle per Versand verkauften Medikamente (Ausnahme sind freiverkäufliche Arzneimittel). Das Modell der Zur Rose AG gewährleistet die Einhaltung dieser Vorschriften nicht und umgeht den vom Gesetz vorgesehenen direkten Patientenkontakt. Bei Versand von nicht verschreibungspflichtig Arzneimitteln der Kategorien C und D verlangt das HMG eine vorherige ärztliche Verschreibung, denn ein Arzneimittel darf nur verschrieben werden, wenn der Gesundheitszustand des Konsumenten beziehungsweise des Patienten bekannt ist (Art. 26 Abs. 2 HMG). Mit anderen Worten erfordert die ärztliche Verschreibung, dass der Arzt den Gesundheitszustand des Patienten kennt. Somit ist dies nur möglich, wenn eine therapeutische Beziehung besteht und die Bedingungen für die Verschreibung gegeben sind. Ein Gesundheitsfragebogen und die Möglichkeit einer Kontaktaufnahme sind in dieser Hinsicht nicht ausreichend.

Zusammenfassend: die Vergütungen von Versandapotheken an Ärzte ("Vergütungen für die Datenerfassung", "logistische Vergütungen", "Vergütungen für die Substituierung", "Flatrates für Wechselwirkungen mit anderen Arzneimitteln", Dividenden und sonstige Genussscheine für den teilhabenden Arzt, usw.) sind im Sinne von Artikel 33 HMG illegal, da die (Gegen-) Leistung bereits in anderer Weise entschädigt wurde, namentlich durch die Anwendung des Tarmed. Ferner muss gemäss Art. 27 Abs. 2 Bst. a HMG für den Versandhandel und für das betreffende Arzneimittel eine ärztliche Verschreibung vorliegen, was eine therapeutische Beziehung zwischen Arzt und Patient impliziert.

Kantonsarztamt  
August 2016

